

70.30 MAEC PRM (Protection des Races Menacées)

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Art 70 - Engagements en matière d'environnement et de climat
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	OCC, NOR, BRE, NAQ, CVDL, PDL, COR, BFC, GE, HDF, IDF, SUD, MAR, MAY, GUA
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
Besoins	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques
Indicateurs de résultat	R.25 Performance environnementale dans le secteur de l'élevage R.32 Investissements liés à la biodiversité
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures qui seront précisées, le cas échéant, au niveau régional) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicole appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité génétique du cheptel français,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels et/ou sanitaires.

Cette intervention cible donc les élevages d'animaux appartenant à des races locales menacées d'abandon par l'agriculture et répond ainsi au besoin de conservation de la biodiversité.

Des modalités particulières d'attribution des aides sont définies dans le cadre de cette intervention pour le secteur avicole. En effet, concernant les races menacées avicoles, le calcul des surcoûts liés à la sélection en race pure est effectué de manière forfaitaire. L'aide est donc octroyée par bénéficiaire (unité employée pour l'indicateur de réalisation O19 : nombre d'opérations de ressources génétiques soutenues), et le suivi des UGB n'aurait que peu de sens pour l'examen des résultats de ce volet de

l'intervention. Il serait en outre déconnecté des modalités de suivi des réalisations, ce qui atténuerait la lisibilité de l'intervention. Il est donc proposé de flécher ces projets sur l'indicateur de résultat R32, qui semble le plus approprié.

Bénéficiaires éligibles

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire des animaux éligibles.

Types de soutien éligible

HSIGC : aides à l'animal. Pour respecter la répartition des compétences actée entre l'Etat et les Régions (FEADER SIGC/ FEADER HSIGC) et dès lors que cette intervention relève des Régions, il convient qu'elle soit gérée hors SIGC.

Critères d'éligibilité spécifiques

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire les animaux éligibles en race pure (sauf exceptions prévues dans les documents de mise en œuvre régionaux pour les races équines et asines). Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces), il doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée. Suivant les cas, il s'agira de :

- l'Organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture,
- l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux
- L'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée

Pour l'espèce avicole, le demandeur peut être une association ou une structure collective propriétaires de reproducteurs d'au moins une race locale avicole menacée d'abandon par l'agriculture.

Concernant les équins et asins, le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine et avicole, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'INRAE. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles. Une actualisation/réévaluation de la liste des races menacées pourra être faite, le cas échéant, en cours de programmation.

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer sous réserve du maintien du même nombre d'animaux par espèce et par sexe."

Les animaux éligibles et le nombre minimum d'animaux engagés seront définis ultérieurement.

Chaque autorité régionale définira dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquera par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires :

- la liste des races menacées éligibles sur son territoire parmi celles figurant dans la liste des races menacées établie au niveau national ;
- le cahier des charges de la conduite d'animaux à tenir (par exemple : taux de mise à la reproduction, nombre de naissance, etc.).

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mises en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Liste des ERMG

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet pour ce type d'intervention (aucune exigence ou norme n'est définie par la réglementation, et pas d'interaction avec les pratiques ouvrant droit à l'écorégime).

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	c. Forfait
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Le forfait est établi sur la base de surcoûts et manques à gagner.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	<p>L'aide est calculée en €/UGB engagée/an. Le montant annuel de l'aide s'établit à 200€ par UGB. Pour respecter la répartition des compétences actée entre l'Etat et les Régions (FEADER SIGC / FEADER HSIGC) et dès lors que cette intervention relève des Régions, il convient qu'elle soit gérée hors SIGC.</p> <p>Pour Mayotte, l'aide est forfaitaire par exploitation.</p> <p>Pour les espèces avicoles, l'aide est calculée en €/bénéficiaire/an. Le montant forfaitaire de l'aide s'établit à 18 648 €.</p> <p>Dans tous les cas de figure, le montant d'aide forfaitaire annuel a été établi sur la base d'une étude ayant permis d'identifier les manques à gagner et surcoûts des pratiques soutenues au titre de cette intervention.</p> <p>Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les planchers et plafonds d'aide publique, le cas échéant.</p>
Informations supplémentaires	Les données utilisées et les méthodes de calcul ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions**Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70**

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	Les engagements minimaux (hors races avicoles) seront : <ul style="list-style-type: none"> • tenir un registre d'élevage • détenir de façon permanente un nombre d'animaux au moins égal au nombre d'animaux engagés • respecter un nombre minimal de mise à la reproduction, de naissance le cas échéant
Durée des contrats	L'engagement est annuel ou pluriannuel. Dans le cas d'un engagement pluriannuel, il a une durée de 5 ans. Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base en cas d'engagements pluriannuels

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Le montant unitaire planifié est uniforme pour cette intervention.
----------------------	--

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN